



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ

n° 2009-245-A

relatif à l'interdiction du port et du transport  
d'objets ayant l'apparence d'armes à feu

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU l'article L 2215-1 du code Général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 6 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

CONSIDÉRANT le caractère récurrent des troubles à l'ordre public liés à l'utilisation croissante de répliques d'armes à feu et provoquant des atteintes et dommages graves aux personnes et aux biens ;

CONSIDÉRANT l'usage récent des ces armes factices à partir de véhicules en mouvement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à faire cesser le trouble causé à l'ordre public par le port et le transport de ces armes factices sur la voie publique ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble du département du Loir-et-Cher, le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'arme à feu sont interdits dans les lieux suivants :

- sur les voies publiques et en particulier dans les véhicules de façon apparente
- autour des établissements scolaires dans un rayon de 150 mètres
- dans les parcs et jardins publics
- dans les centres commerciaux .

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 02 SEP, 2009  
LE PRÉFET

Philippe GALLI

## PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

N° 98.3163

Bureau des élections  
et de la réglementation générale

## LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le port et le transport des répliques d'armes à feu peuvent être générateurs de graves troubles à l'ordre public ; qu'en effet ces objets conservent l'aspect menaçant des armes originales ; que des risques en résultent pour la sécurité des personnes du fait de la confusion éventuellement engendrée dans le cas où de tels objets seraient maniés de manière intempestive ; que le port et le transport de ces répliques, qui ne peuvent être par nature territorialement encadrés, mais dont la perception peut être particulièrement nocive à la tranquillité et à l'ordre publics dans les villes du département, doivent être tout spécialement interdits dans les espaces de circulation et les lieux où de nombreux enfants ou adolescents peuvent se trouver ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTÉ

**Article 1er** : Le port et le transport des répliques d'armes est interdit dans les lieux publics de l'ensemble du département désignés ci-après :

- les voies publiques en agglomération,
- les transports publics (spécialement les réseaux de transports en commun),
- les établissements scolaires et leurs abords (publics ou privés),
- les parcs et jardins publics,
- les débits de boissons et discothèques.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour simplification  
Le Chef de Bureau

Martine CHAUVIN

Blois, le 29 SEP. 1998

LE PREFET,

Jean-Paul FAUGÈRE



## DECRET

### **Décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu**

NOR: ECOA9850001D

Version consolidée au 28 mars 1999

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant des normes et des règles techniques, et la lettre parvenue le 28 mai 1997 à la Commission des Communautés européennes par laquelle le Gouvernement français a saisi ladite commission ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2, 131-41 et R. 610-1 ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 221-3 ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 2 juillet 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

#### **Article 1 En savoir plus sur cet article...**

L'offre, la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit ou la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des objets neufs ou d'occasion ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules, sont réglementées dans les conditions définies par le présent décret.

#### **Article 2 En savoir plus sur cet article...**

La vente, la distribution à titre gratuit à des mineurs ou la mise à leur disposition à titre onéreux ou gratuit des produits visés à l'article 1er du présent décret sont interdites.

### **Article 3 En savoir plus sur cet article...**

L'indication de l'énergie exprimée en joules développée par les produits visés à l'article 1er du présent décret doit figurer à la fois sur le produit, sur son emballage et sur la notice d'emploi obligatoirement jointe.

### **Article 4 En savoir plus sur cet article...**

L'emballage ainsi que la notice d'emploi des produits visés à l'article 1er du présent décret doivent indiquer, en caractères lisibles, visibles et indélébiles, les deux mentions : Distribution interdite aux mineurs et Attention : ne jamais diriger le tir vers une personne.

### **Article 5 En savoir plus sur cet article...**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe [\*sanctions pénales\*] :

1° Le fait de vendre, de distribuer à titre gratuit à des mineurs, de mettre à leur disposition à titre gratuit ou onéreux les produits visés à l'article 1er du présent décret ;

2° Le fait d'offrir à la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit, de mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux les produits visés à l'article 1er du présent décret en méconnaissant les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive de la contravention de 5e classe est applicable.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article ; elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

### **Article 6**

Art. 6 Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Dominique Strauss-Kahn

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Élisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de la défense,

Alain Richard

La secrétaire d'Etat

aux petites et moyennes entreprises,

au commerce et à l'artisanat,

Marylise Lebranchu

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian Pierret